



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	30 Mai 2024
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
Excusés :	
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des Procès-verbaux du 15/05/2024

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 27086218 – SO Romorantin / FC Drouais du 25.05.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **FC Drouais**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance officielle adressée à la Ligue par le club **FC Drouais** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SO Romorantin** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 300 € (50 € x 2 x 3) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **25.05.24** seront supportés par le club **FC Drouais**.

Match Championnat Régional 2 – Poule A
26082114 – CJF Fleury les Aubrais / Joué les Tours FCT du 26.05.24

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »*,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »*,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Joué les Tours FCT**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Joué les Tours FCT**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **Joué les Tours FCT** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Joué les Tours FCT** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **CJF Fleury les Aubrais** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 600 € (100 € x 2 x 3) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **26.05.24** seront supportés par le club **Joué les Tours FCT**.

B – FORFAIT

Match Championnat Régional 3 – Poule B **26086280 – FC Fussy St Martin / AS Contres (2) du 26.05.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **AS Contres** adressée à la Ligue le samedi 25.05.24 déclarant le forfait de son équipe 2 « Senior »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Contres (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Fussy St Martin** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 600 € (100 € x 2 x 3) au club **AS Contres**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 3 – Poule C
26086654 – Joué les Tours FCT (2) / Amicale Epernon du 26.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant que l'article 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts prévoit que « *Le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, la veille, le lendemain, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures [...] »*,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Joué Les Tours FCT (2) 3 Amicale Epernon 8**,

Considérant le forfait de l'équipe 1 « Senior » du club **Joué les Tours FCT** le 26.05.24, évoluant en Championnat Régional 2 – Poule A,

Considérant que le forfait d'une équipe évoluant dans une série supérieure entraîne, le même jour, le forfait des équipes de même catégorie classées dans les séries inférieures,

Par ces motifs :

Décide d'annuler le résultat acquis sur le terrain et de donner match perdu par forfait à **Joué les Tours FCT (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Amicale Epernon** (3 – 0), en application des articles 6.1.f. et 24.9 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 600 € (100 € x 2 x 3) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Elite – Poule A
27684244 – Tours FC (2) / CS Mainvilliers du 26.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **CS Mainvilliers** adressée à la Ligue le vendredi 24.05.24 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CS Mainvilliers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 600 € (100 € x 2 x 3) au club **CS Mainvilliers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule B
27684311 – US Chitenay Cellettes / AS Verdigny du 26.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Verdigny** adressée à la Ligue le mardi 21.05.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AS Verdigny** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Chitenay Cellettes** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 300 € (100 € x 3) au club **AS Verdigny**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule C
27684341 – Ent. Bouzy les B. St Martin / ES Nogent le Roi du 26.05.24

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ES Nogent le Roi** adressée à la Ligue le vendredi 24.05.24 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Nogent le Roi** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Bouzy les B. St Martin** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 300 € (100 € x 3) au club **ES Nogent le Roi**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 3 – Poule C

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le forfait du club **Joué Les Tours FCT (2)** pour la rencontre du 26.05.24 en Championnat Régional 3 – Poule C,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Joué Les Tours FCT (2)** en Championnat Régional 3 – Poule C le 24.03.24 et le 01.05.24,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la dernière journée du championnat pour le club de **Joué Les Tours FCT (2)**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.* »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 22 rencontres ont été comptabilisées pour le club **Joué Les Tours FCT (2)**, soit 100% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Joué Les Tours FCT (2)** forfait général en Championnat Régional 3 – Poule C,

Décide de classer le club **Joué Les Tours FCT (2)** 12^{ème} du Championnat Régional 3 – Poule C et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Joué Les Tours FCT (2)**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Joué Les Tours FCT**.

D – RENCONTRE ARRÊTÉE POUR CAUSE DE BLESSURE GRAVE

Match Critérium U12 Régional 1 – Poule C **27692783 – Tours FC / CJF Fleury les Aubrais du 25.05.24**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 50^{ème} minute, à la suite de la blessure d'un joueur du club **Tours FC**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs(ses) : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur(se) est sérieusement blessé(e) (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur(se) n'est pas autorisé(e) à être soigné(e) sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur(se)), nécessité de soins immédiats. »*

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur(se) est blessé(e) gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*

Considérant que l'article 13 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *La Commission Régionale Sportive et des Calendriers, en accord avec le Département Jeunes et Technique, est habilitée à prendre toutes décisions pour régler les cas non prévus au présent Règlement. »*

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 50^{ème} minute à la suite de la blessure d'un joueur du club **Tours FC**,

Considérant la gravité de la blessure du joueur du club **Tours FC** nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 15 minutes environ,

Considérant qu'à la suite de l'interruption, à la 65^{ème} minute, il estimait que les conditions et le contexte ne permettaient pas à la rencontre de reprendre et d'aller à son terme,

Considérant le temps de jeu pour le Critérium U12 de 2 x 30', soit 60 minutes,

Considérant le résultat sur le terrain au moment de l'interruption de la rencontre : **Tours FC 1 CJF Fleury les Aubrais 2**,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer au **mercredi 05.06.24 à 16h**.

E – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME

Match Championnat Régional 2 – Poule A **26082109 – Vierzon FC (2) / ES Moulon Bourges (2) du 26.05.24**

Match arrêté par l'arbitre à la 79^{ème} minute, à la suite de la réduction à moins de 8 joueurs du club **ES Moulon Bourges (2)**.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **ES Moulon Bourges (2)** s'est présenté avec 13 joueurs inscrits sur la feuille de match au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 5 joueurs du club **ES Moulon Bourges (2)** non remplacés entre la 47^{ème} et la 79^{ème} minute,

Considérant la non-participation d'un joueur remplaçant du club **ES Moulon Bourges (2)**,

Considérant que le club **ES Moulon Bourges (2)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 79^{ème} minute, sur le score de 10 à 0 en faveur du club **Vierzon FC (2)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité, par suite de réduction à moins de 8 joueurs, au club **ES Moulon Bourges (2)** (0 – 10 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vierzon FC (2)** (10 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

F – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U **26060628 – US Orléans Loiret F. / Ent. Ouest Sologne 41 du 25.05.24**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **Ent. Ouest Sologne 41**,

Considérant les observations transmises par le club **Ent. Ouest Sologne 41** en date du 29.05.24, confirmant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Orléans Loiret F. 0 Ent. Ouest Sologne 41 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Ent. Ouest Sologne 41** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25.04.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 29.04.24,

Considérant que l'équipe « U16 » du club **Ent. Ouest Sologne 41**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 1 – Poule U – 26060628 – US Orléans Loiret F. / Ent. Ouest Sologne 41 du 25.05.24**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U16 » du club **Ent. Ouest Sologne 41** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Ent. Ouest Sologne 41** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Orléans Loiret F.** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **Ent. Ouest Sologne 41**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 27.05.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 30.05.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Ent. Ouest Sologne 41** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Ent. Ouest Sologne 41** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

G – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Championnat U15 Régional 2 – Poule B
27690853 – La Berrichonne de Châteauroux / ES Moulon Bourges du 25.05.24

La Commission :

Ayant pris connaissance des réserves techniques déposées le jour du match par le club **La Berrichonne de Châteauroux** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant relevé que celles-ci ne sont pas inscrites sur la Feuille de Match en raison d'une anomalie informatique,

Par ces motifs :

Transmet ces réserves techniques à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,

Place le dossier en instance et décide de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales Service Compétitions Jeunes, Féminines et Futsal relatif à la Phase d'Accession Interrégionale D2 Futsal 2023/2024, dont les matchs se joueront les 1^{er} juin 2024 (Aller) et 8 juin 2024 (Retour).

La Commission prend note du tirage suivant pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

MATCH ALLER : **ASC Pithiviers Futsal** / USJ Furiani

MATCH RETOUR : USJ Furiani / **ASC Pithiviers Futsal**

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales Service Compétitions Jeunes, Féminines et Futsal relatif à la Phase d'Accession Nationale pour l'accession au Championnat de France D3 Féminine 2023/2024, dont les matchs se joueront les 2 juin 2024 (Aller) et 9 juin 2024 (Retour).

La Commission prend note du tirage suivant pour le club de la Ligue Centre-Val de Loire en compétition :

MATCH ALLER : **Tours FC** / Sarcelles AAS

MATCH RETOUR : Sarcelles AAS / **Tours FC**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel Général du 28.03.24 relative à l'Appel formé par le club du F.C. DROUAI DREUX d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football dans sa séance du 15 février 2024.

La Commission prend note que la C.R.A.G. confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 10.05.24 relatif à la rencontre du championnat U18 Régional 2 F.C. DEOLOIS DEOLS / AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS du 04.05.2024.

La Commission prend note de la mise en instruction du dossier des incidents impliquant les spectateurs, survenus à l'occasion de la rencontre.

Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.

La Commission précise qu'un ajustement des classements a été réalisé à la date du 22.05.24 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 23.05.24 et communiqués aux clubs :

Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024	Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat
0 à 40 points	+ 3 points
41 à 60 points	+ 2 points
61 à 80 points	+ 1 point
81 et plus	0 point

Challenge Groupama de la meilleure attaque du championnat de Régional 1 Saison 2023-2024 :

La Commission déclare que le club BLOIS FOOT 41 termine 1^{er} de ce classement avec 50 buts marqués.

Challenge Groupama du meilleur buteur du championnat de Régional 1 Saison 2023-2024 :

La Commission déclare que le joueur Arthur FIQUET du club BLOIS FOOT 41 termine 1^{er} de ce classement avec 12 buts marqués.

Courriel de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives en date du 29.05.24 relatif à la visite portant sur la vérification du terrain synthétique Jean Gallet 2 à Chartres.

La Commission prend note que cette installation sportive ne présente pas de danger pour la sécurité des joueurs et y maintient l'accueil des rencontres officielles.

- **Clubs :**

B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC ST JEAN LE BLANC

Tournois U9 du 08.06.24 et U13 du 22.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ES NOTRE DAME D'OÉ

Tournoi U11 du 15 et 16.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LORRIS

Tournois U11, U13, U15, U13 Féminin, U15 Féminin du 15 et 16.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US LA CHAPELLE ST MESMIN

Tournois U11 et U13 du 22.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE

Tournois U11 et U13 du 23.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

CST VEIGNÉ

Tournois U11 Féminin, U13 Féminin, U15 Féminin, Senior Féminin du 29 et 30.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **FC Châteauroux Métropole** pour le match de Régional 1 Futsal du 18.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 25.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **Av. St Amand Longpré** pour le match de Régional 3 du 26.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **Joué les Tours FCT** pour le match de Régional 3 du 26.05.24 (Echec de la FMI injustifié)
- **FA St Symphorien Tours** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 26.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U16 Régional 1 du 25.05.24 (Feuille de match Informatisée transmise le 28.05.24)
- **CS Mainvilliers** pour le match U14 Régional 1 du 25.05.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)
- **USM Montargis** pour le match de Régional 2 Féminin Elite du 26.05.24 (Echec de la FMI injustifié + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

D – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **Tours FC** pour la modification de terrain hors délais du match de Régional 1 Féminin du 19.05.24
- **Tours FC** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 25.05.24 reporté hors délais au 28.05.24
- **CS Mainvilliers** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 25.05.24 reporté hors délais au 29.05.24
- **FC Drouais** pour le match de Régional 2 du 26.05.24 avancé hors délais au 25.05.24
- **FC St Jean le Blanc** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 26.05.24 avancé hors délais au 22.05.24
- **US Mer** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 01.06.24 avancé hors délais au 29.05.24
- **Racing La Riche** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 01.06.24 avancé hors délais au 30.05.24
- **CS Mainvilliers** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 01.06.24 avancé hors délais au 29.05.24
- **ES Maintenon Pierres** pour le match U14 Régional 2 du 01.06.24 avancé hors délais au 29.05.24

III – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30.05.24.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 31/05/2024